



A R R Ê T É N° 2025 / 2300

**RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU
CENTRE VILLE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DEVANT LE CONGRÈS DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la direction de la police municipale de Nouméa du 07 octobre 2025,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation boulevard Vauban.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}/

En raison d'une manifestation devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, prévue le jeudi 09 octobre 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 :

- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de la République.

La circulation est interdite à partir de 06 h 00 :

- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de la République ,
- rue de l'Alma - André Ballande, portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre pourront circuler et stationner.

Le retour à la normale se fera selon les instructions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, le - 8 OCT. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale
[redacted]@interieur.gouv.fr.....1
[redacted]@interieur.gouv.fr.....1
Direction de la police municipale
dpm.cco@ville-noumea.nc.....1
[redacted]@ville-noumea.nc.....1
[redacted]@ville-noumea.nc.....1
[redacted]@ville-noumea.nc.....1
[redacted]@ville-noumea.nc.....1
DEP (SGVD).....1
DSIS.....1
Mise en ligne.....1